



Extrait du Registre aux délibérations du conseil communal de Grosbous Séance publique du 22 février 2023

Date de la convocation des conseillers : 15 février 2023
Date de l'annonce publique de la séance : 15 février 2023

Présents : M. Engel, bourgmestre
MM. Olinger, Goelff, échevins
Mme Glesener-Haas, MM. Faber, Gereke, Schuster, Stefanetti, conseillers

Absents : a : excusé Mme Steichen, conseillère
b : sans motif néant

Assiste(nt) : M. Stein, secrétaire

Point de l'ordre du jour : No 14.1

Objet :

**Règlement de circulation temporaire à l'occasion de la manifestation dite
« Inauguration de la station d'épuration à Dellen » en date du 7 avril 2023**

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment son article 58 ;

Vu l'article 50 du décret du 14 février 1789 ;

Vu l'article 3 du titre XI du décret du 16 au 24 août 1790 ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 13 décembre 2018 tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relatif au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Considérant qu'en date du vendredi 7 avril 2023 durant l'après-midi aura lieu à Dellen la cérémonie d'inauguration officielle de la nouvelle station d'épuration ;

Considérant que dans le cadre de cette manifestation, un bus amènera sur place les invités officiels ;

Considérant qu'à cet effet, il faudra réglementer la circulation sur le chemin vicinal reliant les localités de Dellen et de Grosbous ;

Considérant que les dispositions du règlement de circulation général interdisent la circulation sur le dit chemin et qu'il faudra dès lors lever temporairement cette interdiction ;

Considérant par ailleurs qu'il convient de faire circuler les véhicules dans un seul sens seulement, à savoir depuis Dellen en direction de Grosbous ;

Jugeant finalement qu'il convient de n'autoriser le stationnement de véhicules sur un seul côté de la chaussée ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter un règlement de circulation temporaire valable pour la durée de l'événement ;

Considérant que le service de régie communal se chargera de la mise en place de la signalisation conformément aux dispositions du Code de la Route ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après délibération

à l'unanimité des voix arrête

le présent règlement temporaire de circulation:

art. 1er.- levée de l'interdiction de circuler

A l'occasion de la manifestation dite « Inauguration officielle de la station d'épuration Dellen » en date du 7 avril 2023, l'interdiction de circuler sur le chemin vicinal reliant les localités de Dellen et de Grosbous est levée ;

art. 2.- circulation à sens unique

Pendant la période définie sub art. 4 la circulation sur le chemin vicinal reliant Dellen et Grosbous sera autorisée en sens unique en direction de Grosbous.

art. 3.- stationnement de véhicules

Le stationnement de véhicules sur le chemin vicinal reliant Dellen et Grosbous est autorisé sur le côté droit en direction de Grosbous, en aval de l'accès à la station d'épuration ; aucun stationnement n'est autorisé sur le côté gauche du chemin sur toute sa longueur ainsi que sur le côté droit en amont de la station d'épuration ; par dérogation aux dispositions qui précèdent, le bus officiel est autorisé à stationner à hauteur de la station d'épuration pour la durée de la cérémonie.

art. 4.- entrée en vigueur et durée de validité

Le présent règlement entre en vigueur le vendredi 7 avril 2023 à 12h00 heures et sera valide jusqu'à 16h00 du même jour.

art. 5.- signalisation

La commune de Grosbous est responsable pour la signalisation conformément aux dispositions du code de la route.

art. 6.- sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Le présent règlement sera publié moyennant affichage dans les vitrines officielles de même qu'à la maison communale et sur le site internet www.groussbus.lu de la commune.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Grosbous, le 05.04.2023
pour expédition conforme
le bourgmestre, le secrétaire,

